

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Charente-Maritime ledit recours enregistré le 14 mars 2008 sous le n° 3722 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime en date du 8 février 2008, autorisant l'extension de 801 m<sup>2</sup> d'un magasin de sports et de loisirs de 2 999 m<sup>2</sup> à l enseigne « DECATHLON » pour porter sa surface de vente à 3 800 m<sup>2</sup>, à Rochefort ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

Après avoir entendu :

Mme Catherine GANIVET, secrétaire de la Commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

M. Henri SANNA, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du pays rochefortais ;

M. Stéphane BOUYER, responsable développement « DECATHLON » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 25 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet s'élevait à 177 501 habitants en 1999, soit une augmentation de 8,51 % entre les recensements généraux de 1999 et 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de la progression démographique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise comprend sept hypermarchés totalisant 38 428 m<sup>2</sup> de surface de vente, deux magasins populaires totalisant 3 620 m<sup>2</sup> de surface de vente et un grand magasin de 2 500 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise comprend dix magasins spécialisés dans les articles de sport et loisirs totalisant 14 881 m<sup>2</sup>, huit magasins spécialisés en chaussures d'une surface de vente totale de 4 239 m<sup>2</sup> et dix neuf magasins spécialisés en habillement de 16 776 m<sup>2</sup> ; que cet équipement est complété par cent soixante huit magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> commercialisant des produits susceptibles d'être vendus dans les magasins « DECATHLON » ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, les densités commerciales relatives aux magasins spécialisés en article de sports et loisirs, aux magasins spécialisés en habillement et aux magasins spécialisés en chaussures, seraient, au sein de la zone de chalandise, très largement supérieures aux moyennes de référence nationale et départementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins de consommateurs ; que, dans ces conditions, cette réalisation se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet augmenterait la position prépondérante occupée par le groupe « DECATHLON » dans cette zone de chalandise qui détiendrait alors 43,35 % des surfaces commerciales exploitées ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé présenté par le Préfet de la Charente-Maritime est admis.

En conséquence, l'autorisation d'extension de 801 m<sup>2</sup> demandée par la SA « DECATHLON » afin de porter la surface de vente de son magasin de sports et loisirs de Rochefort de 2 999 m<sup>2</sup> à 3 800 m<sup>2</sup> est refusée

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières